

ENTENTE

entre d'une part :

LA COMMISSION SCOLAIRE DU
LITTORAL
ci-après appelée :

«la commission»

et d'autre part :

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA RÉGION DU FER,
ci-après appelé :

«le syndicat»

OBJET : Matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Convention collective S-3 pour le compte du personnel de soutien scolaire à l'emploi de la Commission scolaire du Fer.

(Priorité d'embauche d'une personne salariée temporaire embauchée dans le cadre d'un remplacement, d'un surcroît de travail ou du comblement d'un poste particulier (clause 2-3.01) ou dans le cadre du comblement d'un poste (clause 2-3.02).

ARTICLE 2-3.00 PRIORITÉ D'EMBAUCHE D'UNE PERSONNE SALARIÉE TEMPORAIRE

Priorité d'embauche d'une personne salariée temporaire embauchée dans le cadre d'un remplacement, d'un surcroît de travail ou du comblement d'un poste particulier (clause 2-3.01) ou dans le cadre du comblement d'un poste (clause 2-3.02).

Pour les fins de la priorité d'embauche d'une personne salariée temporaire, les parties conviennent des modalités suivantes :

01. La première liste de priorité en vigueur sera celle couvrant la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007.
02. La commission utilise la liste de priorité d'embauche d'une personne salariée temporaire lors :
 - A) D'un poste temporairement vacant, d'un surcroît de travail ou d'un poste particulier si la durée prévue de la vacance est d'au moins quinze (15) jours ouvrables, selon la clause 7-1.22 G) pour le secteur général. Dans ce cas le lieu de travail doit être situé dans un rayon de cinquante (50) kilomètres du domicile du salarié;
 - B) D'un poste temporairement vacant, d'un surcroît de travail ou d'un poste particulier si la durée prévue de la vacance est d'au moins cinq (5) jours ouvrables, selon la clause 7-1.25 E) pour le secteur des services directs aux élèves. Dans ce cas le lieu de travail doit être situé dans un rayon de cinquante (50) kilomètres du domicile du salarié;
 - C) Du comblement d'un poste définitivement vacant ou nouvellement créé selon la clause 7-1.03 G) et i) de la convention collective du personnel de soutien.
04. Au premier juillet de chaque année scolaire, la commission met à jour la liste de priorité de la façon suivante:
 - A) Elle inscrit sur la liste de priorité d'embauche par classe d'emplois et par regroupement de classes d'emplois, selon le cas, tel que prévu à l'annexe ci-jointe, et par durée d'emploi, la personne salariée temporaire ayant occupé un poste dans une classe d'emplois durant au moins 600 heures (soutien technique ou administratif : 35 hrs/semaine) ou 670 heures (soutien manuel : 38,75hrs/semaine), à l'intérieur des douze (12) mois précédents et ayant fait l'objet d'une évaluation positive;
 - B) La personne salariée temporaire sera inscrite dans chacune des classes d'emplois ou elle aura atteint le temps requis prévu en A) de la présente clause.

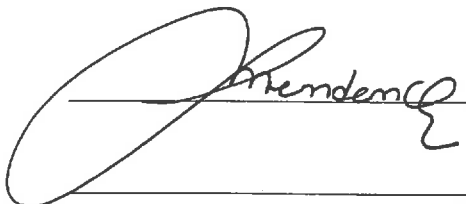
- C) La personne salariée qui occupe un emploi d'une classe d'emplois constituant une promotion à l'intérieur d'un regroupement prévu à l'annexe ci-jointe et qui fait l'objet d'une évaluation négative, se voit radiée de cette classe d'emplois jusqu'à l'obtention d'un statut régulier.
05. La commission affiche la liste de priorité d'embauche pour une durée de trente (30) jours, et elle transmet cette liste au syndicat, et ce, au plus tard le 20 août.
06. La liste de priorité d'embauche devient officielle à l'expiration de la période d'affichage, sujette aux modifications résultant d'un grief soumis avant que la liste ne devienne officielle.
07. Aux seules fins des présentes, la durée d'emploi est le nombre d'heures travaillées¹ à la commission dans la classe d'emplois ou le regroupement de classes d'emplois, selon le cas, où la personne salariée temporaire est inscrite.
08. La commission procède au rappel des personnes salariées temporaires par classe d'emplois ou regroupement de classes d'emplois, selon le cas, et par ordre de durée d'emploi. Dans tous les cas, la personne salariée temporaire doit répondre aux qualifications requises et aux exigences déterminées par la commission.
09. La personne salariée temporaire peut être radiée de la liste pour les motifs suivants :
- A) Le refus d'une offre d'emploi en vertu des présentes à l'exception de l'une des situations suivantes :
 - a. un congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail;
 - b. un accident de travail jusqu'à la date de consolidation de la lésion;
 - c. une activité syndicale;
 - d. une invalidité dont elle ou il démontre l'existence;
 - e. le lieu de travail est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile;
 - f. tout autre motif jugé valable par la commission.
 - B) Le défaut de se présenter au travail à la date convenue sans motif jugé valable par la commission :
 - C) L'obtention d'un poste régulier;
 - D) Ne pas avoir fourni de prestation pendant une période de 24 mois.

¹ Une année = 2 015 heures-Soutien manuel : 38,75 h/s.
Une année = 1 820 heures-Soutien technique ou administratif : 35 h/s

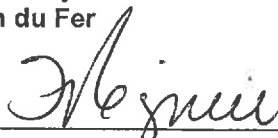
10. La personne salariée temporaire peut être radiée de la liste de priorité d'embauche à la suite d'une évaluation négative. Cette personne salariée temporaire peut soumettre un grief si elle estime cette évaluation abusive.
11. Lorsque la commission procède à la radiation du nom d'une personne de la liste de priorité d'embauche, elle informe le syndicat par écrit, du motif de la radiation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sept-Îles, ce 3/ octobre 2006.

Pour la Commission scolaire du Littoral



Pour le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer



ANNEXE

I CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE PARATECHNIQUE

Technicienne ou technicien en administration
Technicienne ou technicien en arts graphiques
Technicienne ou technicien en audiovisuel
Technicienne ou technicien en bâtiment
Technicienne ou technicien en documentation
Technicienne ou technicien en écriture Braille
Technicienne ou technicien en électronique
Technicienne ou technicien en formation professionnelle
Technicienne ou technicien en gestion alimentaire
Technicienne ou technicien en loisirs
Technicienne ou technicien en organisation scolaire
Technicienne ou technicien en psychométrie
Relieuse ou relieur
Surveillante ou surveillant d'élèves
Surveillante-sauveteur ou surveillant-sauveteur

REGROUPEMENT DE CLASSES D'EMPLOIS / EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET PARATECHNIQUE

1. - Infirmière ou infirmier
 - Infirmière ou infirmier auxiliaire ou diplômée ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance
2. - Éducatrice ou éducateur en service de garde
 - Responsable d'un service de garde
3. - Préposée ou préposé aux élèves handicapés
 - Technicienne ou technicien en éducation spécialisée
 - Technicienne-interprète ou technicien-interprète
 - Technicienne ou technicien de travail social
4. - Apparitrice ou appariteur
 - Technicienne ou technicien de travaux pratiques
5. - Opératrice ou opérateur en informatique, classe I
 - Opératrice ou opérateur en informatique, classe principale
 - Technicienne ou technicien en informatique
 - Technicienne ou technicien en informatique, classe principale
6. - Opératrice ou opérateur de duplicateur OFFSET
 - Opératrice ou opérateur de duplicateur OFFSET, classe principale
7. - Inspectrice ou inspecteur en transport scolaire
 - Technicienne ou technicien en transport scolaire

II CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

REGROUPEMENT DE CLASSES D'EMPLOIS / EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

1. - Secrétaire
 - Secrétaire d'école
 - Secrétaire de gestion

2. - Acheteuse ou acheteur
 - Agente ou agent de bureau, classe I
 - Agente ou agent de bureau, classe principale

3. - Agente ou agent de bureau, classe II
 - Auxiliaire de bureau
 - Téléphoniste

4. - Magasinière ou magasinier, classe II
 - Magasinière ou magasinier, classe I
 - Magasinière ou magasinier, classe principale

III CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL

III-1 Sous-catégorie des emplois de soutien manuel qualifié

* Apprentie ou apprenti de métiers

Ébéniste

Électricienne ou électricien

Électricienne ou électricien, classe principale

Maître mécanicienne ou maître mécanicien en tuyauterie

Mécanicienne ou mécanicien, classe II

Mécanicienne ou mécanicien, classe I

Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes

Menuisière ou menuisier

* Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien

Peintre

Serrurière ou serrurier

soudeuse ou soudeur

Spécialiste en mécanique d'ajustage

Tuyauteuse ou tuyauteur

Vitrière-monteuse-mécanicienne ou vitrier-monteur-mécanicien

III-2 Sous-catégorie des emplois de soutien manuel d'entretien et de service

Buandière ou buandier

Gardiennne ou gardien

Jardinière ou jardinier

* Regrouper avec la classe d'emplois, selon ses qualifications.

REGROUPEMENT DE CLASSES D'EMPLOIS / EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL

1. - Aide de métiers
 - Concierge (9 275 m² et plus)
 - Concierge (moins de 9 275 m²)
 - Concierge de nuit (9 275 m² et plus)
 - Concierge de nuit (moins de 9 275 m²)
 - Ouvrière ou entretien, classe III
 - Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II
 - Ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe I

2. - Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicules lourds
 - Conductrice ou conducteur de véhicules légers
 - Conductrice ou conducteur de véhicules lourds

3. - Aide général de cuisine
 - Cuisinière ou cuisinier, classe III
 - Cuisinière ou cuisinier, classe II
 - Cuisinière ou cuisinier, classe I